

Liechtenstein avec cette admission aux Nations Unies et cette reconnaissance étatique est le précurseur à l'admission des autres micro-États européens. – La République de Saint-Marin aura un statut d'observateur jusqu'à une demande officielle en date du 19 février 1992. Le conseil de sécurité adopte une résolution pour accueillir la République de Saint-Marin comme État membre ; elle est acceptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 Mars 1992. Sa non-adhésion à l'organisation est liée directement à des considérations d'ordre financier. La reconnaissance préalable du Lichtenstein lui permet d'éviter un refus du fait de ses caractéristiques micro-Étatiques. L'adhésion des micro-États aux Nations Unies permet aux micro-États européens d'obtenir la dimension internationale dont ils ne bénéficiaient pas faute de moyens financiers, humains et diplomatiques. Cette admission en tant que membre de l'Assemblée Générale des Nations Unies était cependant incompatible avec les spécificités attachées à la nature du Saint-Siège (§2).

§2 L'exclusion du Saint-Siège

558. Le Saint-Siège, de par son fonctionnement *sui generis* a souhaité un statut d'observateur aux Nations Unies. Il ne dispose ainsi d'aucun droit de vote et d'aucun droit de présenter de représentant à l'Assemblée Générale¹⁷¹¹. Bien que l'hypothèse de l'admettre comme membre de l'Assemblée Générale des Nations Unies ait été envisagée, cette dernière a rencontré de nombreuses difficultés.

559. Un statut d'observateur. – L'État de la cité du Vatican, entité temporelle, n'exerce pas seule sa souveraineté internationale¹⁷¹². Toutes les conventions internationales qui l'engagent sont faites par le Saint-Siège, entité spirituelle selon la formule rituelle, « *au nom et pour le compte de l'État du Vatican* »¹⁷¹³. De ce fait, la participation de l'État de la Cité du Vatican à une organisation internationale est inenvisageable¹⁷¹⁴ car elle obligerait le Saint-Siège à le représenter. La participation du Saint-Siège aux diverses politiques des Nations Unies se fait

égard, l'article 103 de la Charte des Nations Unies stipule que les obligations du Liechtenstein prévalent sur son devoir de respecter les règlements douaniers suisses conformément au traité d'union douanière.

¹⁷¹¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 58/314, 16 juil. 2004.

¹⁷¹² DALLA TORRE (G.), « L'Eglise et la politique internationale du Saint-Siège » in IMODA (F.), « *L'Eglise catholique et la politique internationale du Saint-Siège* », Milan, Ed. Nagard, 2012, n° 29, p. 152.

¹⁷¹³ Il s'agit de conventions et d'accords de droit international privé, services postaux, circulation routière, radiotélévision.

¹⁷¹⁴ C'est ce que rappela en 1957 la Secrétairerie d'État du Vatican dans ses communications avec le Secrétaire Général des Nations Unies, en précisant que la participation aux actions et aux initiatives de l'O.N.U engagent le sujet de droit international Saint-Siège et non l'État de la cité du Vatican.